

N° 426076

M. O...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 7 février 2020

Lecture du 28 février 2020

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

M. O... est tunisien ; il est né en 1967 et a déclaré être entré en France en 1998. Il a eu, en 2000, 2002 et 2005, trois enfants d'une ressortissante marocaine détentrice d'un titre de séjour « étranger malade », qu'il a épousée en 2003. Il a sollicité un titre de séjour pour la première fois en 2002 et a bénéficié d'actes (récépissés, autorisations provisoires ou titres de séjour) l'autorisant à séjourner du 22 mai 2003 au 22 mars 2014.

M. O... a été condamné en 2001 à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour des faits de violence par conjoint ou concubin, suivie d'incapacité supérieure à huit jours et pour séjour irrégulier d'un étranger en France. Il a à nouveau été condamné en 2005 puis en 2009 pour des faits de violence par conjoint sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique. La condamnation prononcée en 2009 fixait une peine de deux ans de prison dont un avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans ; M. O... a été incarcéré du 10 avril 2009 au 11 janvier 2010.

M. O... a été condamné une quatrième fois en 2013, à une peine de deux ans d'emprisonnement et d'interdiction de séjour sur le territoire de la commune de résidence de son épouse, pour des faits de violence par conjoint et violence par ascendant – il avait roué de coups son fils avant de frapper, traîner par les cheveux et étrangler sa femme. Il a nouvellement été placé en détention du 18 octobre 2013 au 15 décembre 2014 ; à compter de cette date et jusqu'au 4 avril 2015, il a été placé sous un régime de semi-liberté.

Alors qu'il était encore en détention, M. O... a présenté, le 30 octobre 2014, une demande de renouvellement de titre de séjour ; il a bénéficié d'un récépissé, puis d'un second, valable jusqu'au 28 février 2015, date à laquelle est née une décision implicite de rejet de sa demande, conforme à l'avis de la commission du titre de séjour du 29 janvier 2015, qui avait été communiqué à l'intéressé.

Par arrêté du 31 mars 2016, le préfet de police de Paris a finalement prononcé l'expulsion de M. O..., sur le fondement de l'article L. 521-1 du CESEDA, qui permet l'adoption d'une telle mesure lorsque la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

M. O... a vainement contesté cette décision devant le tribunal administratif et la cour de Paris et vous saisit en cassation.

1. L'arrêt de la cour étant suffisamment motivé, nous en venons directement à la contestation portant sur l'applicabilité de l'article L. 521-2 du code, que M. O... revendiquait et qui prévoit notamment, vous le savez, que, par dérogation à l'article L. 521-1, une mesure d'expulsion ne peut être adoptée que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique lorsque l'étranger réside régulièrement en France depuis plus de dix ans (sauf s'il était titulaire d'une carte de séjour d'étudiant).

Pour juger que l'intéressé n'entrait pas dans le champ de cette disposition, la cour a d'abord constaté qu'il n'avait séjourné régulièrement que jusqu'au 28 février 2015, soit 11 ans et 9 mois (son arrêt comporte sur ce point une erreur de plume sans incidence sur son bien-fondé). Elle a ensuite estimé qu'il convenait d'en déduire non seulement les deux périodes d'incarcération de M. O..., mais encore sa période de placement en semi-liberté. Elle en a conclu qu'après déduction de ces périodes, l'intéressé ne justifiait pas de dix années de résidence régulière.

Ce raisonnement nous paraît exempt d'erreur de droit. C'est d'abord à juste titre que la cour a déduit du rejet implicite de la demande de titre de séjour de M. O...¹ la fin de son séjour régulier. Si le requérant se prévaut d'une ordonnance de votre juge des référés qui n'avait pas tenu compte de la naissance d'un refus implicite, il s'agissait d'une hypothèse dans laquelle le demandeur avait reçu du préfet une lettre l'informant de son droit à un titre de séjour et de la délivrance prochaine d'un récépissé (v. JRCE, 12 novembre 2001, Min. c/ Melle Z..., n° 239794, T. pp. 988-1132). Cette solution n'était évidemment pas transposable en l'espèce, où l'intéressé avait bénéficié d'un récépissé qui expirait au jour de la date de rejet implicite de sa demande et avait été informé, au contraire, de l'avis défavorable de la commission du titre de séjour.

C'est aussi sans erreur de droit que la cour a jugé que les périodes d'incarcération et de placement en semi-liberté devaient être déduites de la durée de séjour régulier. Vous l'avez jugé s'agissant du placement en détention (v. 6 mai 1988, A..., n° 74507, Rec. p. 183 ; v. aussi, en matière de titre de séjour, 26 juillet 2007, I..., n° 298717, T. p. 885). Comme l'expliquait le pt. Guyomar dans ses conclusions sur cette dernière décision, cette solution repose sur le caractère contraint de la résidence en France durant la période de détention.

C'est précisément pour cela qu'elle est transposable à l'hypothèse de placement en semi-liberté. Il résulte en effet des articles 132-25 et 26 du code pénal et des articles 707 et 723-1 du code de procédure pénale que le régime de la semi-liberté est une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement, en vertu de laquelle le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon des modalités définies par le juge de l'application des peines et à demeurer dans l'établissement pendant les jours où il n'a pas d'obligations extérieures. En d'autres termes, le placement en semi-liberté partage avec le placement en détention la caractéristique de contraindre celui qui en fait l'objet à résider en France, pour l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Le temps de ce

¹ V. art. R. 311-12 du CESEDA dans sa version applicable.

placement ne peut donc être regardé comme une durée de séjour régulier en France – votre juge des référés l’avait d’ailleurs relevé (v. JRCE, 23 août 2013, M. J..., n° 371314, inédite au Recueil).

2. Le pourvoi reproche ensuite à la cour d’avoir jugé que M. O... ne pouvait se prévaloir de circonstances – en l’espèce, l’acquisition par ses enfants de la nationalité française et l’attribution à l’intéressé d’un droit de visite – postérieures à la décision d’expulsion.

C’est là la logique même de l’excès de pouvoir, dans laquelle le juge administratif contrôle l’action de l’administration et statue en conséquence sur la légalité de sa décision à la date à laquelle elle a été prise.

Cela ne nous paraît pas faire obstacle à ce que, dans un second temps, et sans en tirer de conséquences rétroactives sur la décision, le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que cette décision est devenue illégale et ne peut plus être exécutée (et doit donc être abrogée). Vous l’avez admis dans le cas d’un litige portant sur l’exécution d’une obligation de quitter le territoire français (v. 21 mars 2001, Mme M..., n° 208541, Rec. p. 150 ; 7 avril 2006, Préfet du Val d’Oise c/ Mme E..., n° 274713, T. pp. 686-896-900-901 ; 30 juin 2012, Min. c/ Mme K..., n° 346073, T. pp. 797-927-932 ; JRCE, 8 mars 2016, Mme L..., n° 397206, T. pp. 792-793-877) ; et une telle faculté est d’autant plus souhaitable en matière d’expulsion que la Cour de justice exige, s’agissant d’expulsion de ressortissants de l’Union, que le juge prenne en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes et pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait le comportement de la personne concernée (v. CJUE, Gr. ch., 17 avril 2018, B. et Secretary of State for the Home department, aff. C-316/16 et C-42416).

Tel n’était cependant pas le débat devant les juges du fond, où M. O... ne soutenait pas que la décision était devenue illégale, mais se fondait, pour en demander l’annulation, sur des éléments relatifs à sa vie familiale qui étaient postérieurs à la décision et qui, contrairement à ce que soutient le pourvoi, ne venaient pas éclairer une réalité antérieure mais se prévaloir de l’écoulement du temps et de circonstances nouvelles. Vous ne sauriez, dans ces conditions, reprocher à la cour d’avoir commis une erreur de droit en n’en tenant pas compte dans l’appréciation de la légalité de la décision à sa date d’adoption.

3. Enfin, eu égard au caractère répété et grave des infractions commises par M. O..., à la circonstance qu’elles affectent sensiblement les liens familiaux de l’intéressé en France, inexistantes à la date de la décision, et au fait que l’intéressé dispose encore d’attaches familiales en Tunisie, vous ne pourrez vous laisser convaincre que la cour a inexactement qualifié les faits de l’espèce en estimant que la mesure d’expulsion ne portait pas, en dépit de la durée du séjour de l’intéressé en France et de sa relative insertion par le travail, une atteinte excessive au droit qu’il tire de l’article 8 de la Convention EDH.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.